

L'HABILITATION FAMILIALE

Régie par les articles 494-1 à 494-12 du Code Civil ainsi que par les articles 1984 et suivants du même Code,

L'habilitation familiale permet aux familles d'assurer la protection de leurs proches vulnérables sans avoir recours aux mesures traditionnelles de protection judiciaire (plus lourdes dans la mise en œuvre) que sont la sauvegarde de justice, la curatelle ou la tutelle.

Ce dispositif a été mis en place par une ordonnance du 15 octobre 2015.

a- Personnes pouvant l'objet d'une telle mesure :

Il s'agit des majeurs qui sont dans l'impossibilité de pourvoir seuls à leurs intérêts, en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de leurs facultés mentales, soit de leurs facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de leur volonté.

Il a été prévu que le juge ne pourra ordonner une telle mesure d'habilitation familiale lorsqu'il peut être suffisamment pourvu aux intérêts du majeur par la représentation de droit commun ou par le mandat de protection future.

Cette mesure peut également s'appliquer au mineur émancipé.

b- Personnes pouvant être habilitées

Il s'agit de ces ascendants, descendants, ses frère et sœur, son partenaire de PACS ou son concubin ainsi que son conjoint alors même que pour ce dernier, les dispositions du Code Civil notamment l'article 219 prévoient une représentation de l'époux hors d'état de manifester sa volonté. Il convient de ne pas être déchu l'autorité parentale ou privé de ses droits civiques, civils et de famille.

Le juge peut décider d'habiliter une ou plusieurs personnes ; ces fonctions sont exercées gratuitement.

c- Procédure de délivrance de cette habilitation

La demande est présentée au juge des tutelles de la résidence habituelle du majeur, directement ou par l'intermédiaire du Procureur de la Répub., par une des personnes pouvant être habilitées.

Cette demande s'accompagne d'un certificat médical circonstancié (liste établie par le Proc.).

Sauf circonstance(s) médicale(s) particulière(s), le majeur est auditionné. Les proches ne devront pas s'opposer à cette mesure d'habilitation et à la personne habilitée.

Le magistrat vérifiera que le dispositif projeté est conforme aux intérêts patrimoniaux et personnels du majeur.

d- Portée de l'habilitation familiale

La personne habilitée peut recevoir le pouvoir d'accomplir les actes qu'un tuteur peut réaliser seul un avec une autorisation.

Toutefois, elle doit demander l'autorisation du juge pour accomplir les actes de disposition à titre gratuit (donation notamment).

Cette habilitation peut porter sur les biens du majeur ou sur sa protection personnelle.

Dans l'intérêt de la personne protégée, le juge peut donner à cette habilitation une portée générale.

Attention, le majeur ne peut être représenté pour des actes dont la nature implique son consentement strictement personnel, comme par exemple une déclaration de naissance ou le mariage.

La nullité encourue sur les actes établis par la personne habilitée est une nullité relative (5 ans). Le délai ne court qu'à compter du jour où le majeur en a eu connaissance alors qu'il était en situation de les refaire valablement.

Le majeur perd la capacité d'accomplir les actes faisant l'objet de l'habilitation familiale. Si l'habilitation est générale, il perd la capacité de conclure un mandat de protection future pendant toute la durée de cette habilitation.

La durée de l'habilitation ne doit pas excéder 10 ans. Il n'y a pas de minimum. Elle peut être renouvelée, en principe, pour une durée non supérieure à celle initiale.

Mention de cette habilitation figurera en marge de l'acte de naissance. Idem concernant la fin de celle-ci.

e- Fin de l'habilitation

-le décès ;

-le placement du majeur sous un régime de sauvegarde de justice, de curatelle, de tutelle ;

-un jugement de mainlevée ;

LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Le mandat de protection future permet à chacun d'organiser à l'avance sa propre protection ou sous certaines conditions celle de son enfant et permet ainsi d'éviter l'ouverture d'une mesure judiciaire d'incapacité.

a- La conclusion du mandat

Qui peut donner mandat :

- **Le mandat pour soi-même** est largement ouvert : toute personne majeure ou mineure émancipée, non placée sous tutelle ou sous habilitation familiale, peut donner, à une ou plusieurs personnes, mandat de le représenter pour le cas où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés (C.civ. art. 477, al 1). La personne en curatelle peut conclure un tel mandat avec l'assistance de son curateur.
- **Le mandat pour autrui** ne peut être donné que par des parents ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection des majeurs (sauvegarde, curatelle...) ou d'une habilitation familiale, qui exercent l'autorité parentale sur leur enfant mineur ou qui assument la charge matérielle et effective de leur enfant majeur. Ces parents (ou le dernier vivant des père et mère) peuvent, pour le cas où leur enfant ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés désigner un ou plusieurs mandataires chargés de le représenter. Des parents ayant ainsi la charge d'un enfant handicapé peuvent ainsi organiser sa protection juridique à l'avance pour le jour où ils ne pourront plus s'occuper de lui.

Toute personne physique majeure et juridiquement capable ; librement choisi, il peut être un proche comme un professionnel (notaire non rédacteur de l'acte lui-même puisqu'il en assure ensuite le contrôle, avocat...).

Il peut s'agir d'une personne morale inscrite sur la liste des MJPM.

Le mandat peut désigner une ou plusieurs personnes.

Forme du mandat

Le mandat pour soi-même peut être sous signatures privées (ssp) ou notarié (art. 477, al 4 C.Civil). En revanche, celui pour autrui est nécessairement conclu par acte notarié. Les parents d'un enfant handicapé ne peuvent donc conclure un mandat ssp.

Qu'il soit ssp ou notarié, le consentement du mandataire est obligatoire (y apposera sa signature).

Tant que le mandat n'a pas pris effet (lorsque le mandant ne peut plus pourvoir seul à ses intérêts), celui-ci peut être modifié ou révoqué.

Contenu du mandat

Celui-ci peut porter sur la protection patrimoniale et/ou sur la protection personnelle.

S'il porte sur la protection patrimoniale, le mandant définit librement l'étendue de la mission (biens visés, limite dans les pouvoirs, rémunération ou non du mandataire...).

En revanche, s'il porte sur la protection personnelle, son contenu est largement imposé par la loi (le mandat ne peut donner pouvoir au mandataire pour des actes strictement personnels (reconnaissance, mariage, choix du lieu de résidence...)).

b- Exécution du mandat

Prise d'effet du mandat

Le mandant pour soi-même prend effet lorsque le mandant ne peut pourvoir seul à ses intérêts. Le mandataire produit dès lors au Greffe du TI du lieu de résidence du mandant, son identité, copie du mandat, certificat médical circonstancié attestation de l'altération des facultés mentales ou corporelles. L'inscription sur un registre spécial sera diligentée.

Quant au mandat pour autrui, la désignation du mandataire prend effet au décès du mandant (dernier des deux parents si le mandat a été donné par les deux) ou à compter du jour où il ne peut plus prendre soin de son enfant. En sus des pièces à produire ci-dessus, justifier de sa propre inaptitude.

Si le mandat est donné par acte notarié, tous les actes que le tuteur a le pouvoir d'accomplir seul ou avec une autorisation. Il s'agira de tous les actes, conservatoires, d'administration ou de disposition.

Obligations du mandataire

Le mandataire doit exécuter seul sa mission. Il s'agit d'une charge personnelle.

Lors de l'ouverture de la mission, le mandataire doit procéder à un inventaire lors de l'ouverture de la mission.

S'il a été chargé de l'administration des biens de la personne protégée, le mandataire doit établir chaque année le compte de sa gestion ; ce compte est vérifié soit par le juge lui-même soit par le greffier en chef du TI.

En revanche, si le mandat a été établi par acte notarié, le mandataire doit adresser le compte de gestion, avec toutes pièces justificatives, au notaire qui a établi le mandat ; le notaire vérificateur pourra ainsi saisir le magistrat compétent s'il constate des irrégularités, des mouvements de fonds non justifiés, des actes non nécessaires. Enfin, le notaire assure la conservation de ce compte et perçoit un émolument pour ce contrôle.

Sort des actes passés par le mandant

Fonctionnant comme une procuration, le mandataire peut agir au nom du mandant mais ce dernier conserve toutefois toute sa capacité juridique, avec toutefois des conditions plus favorables pour obtenir une rescision pour simple lésion.

TUTELLE TESTAMENTAIRE

S'il a conservé l'exercice de l'autorité parentale jusqu'à sa mort, le survivant des père et mère et seulement lui, peut désigner un tuteur pour le cas où il décéderait avant la majorité de son enfant (art. 403 al 1 du C. Civ). Cette désignation peut être faite du vivant de l'autre parent mais ne prendra effet qu'après son décès.

Cette désignation peut être faite devant notaire ou par testament. Le testament peut être fait avant la naissance de l'enfant pourvu qu'il ait été déjà conçu.

Le choix du tuteur va dès lors s'exercer librement (parent, ami...). Cette désignation va s'imposer au conseil de famille sauf refus d'exercer cette mission, impossibilité d'exercer cette mission ou choix contraire à l'intérêt du mineur).

A défaut de désignation, de refus, d'incapacité à exercer cette mission... le choix du tuteur s'exercera par le conseil de famille. A défaut, le juge des tutelles la défèrera au service chargé de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Dans ce cas, la tutelle ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur.

Plusieurs tuteurs peuvent être désignés pour exercer cette mission (division de compétences, biens d'importances...).

En principe, le tuteur a pour mission de prendre soin du mineur et de gérer ses biens. Il le représentera dans tous les actes de la vie civile.

La tutelle est une charge publique et gratuite. Toutefois, le conseil de famille peut lui allouer des indemnités.

Le tuteur devra compte de sa gestion dès que le mineur aura atteint l'âge de 16 ans ainsi qu'auprès du Greffier en Chef du TGI et non du TI.

Un subrogé tuteur peut être choisi par le conseil de famille ; il aura alors la mission de surveiller la gestion du tuteur.

La tutelle prend fin, à la majorité de l'enfant, à son décès et en cas de mainlevée.